

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

2^{ème} Section

JGM 2006-0356

Commune de Saint Michel l'Observatoire
(Alpes de Haute Provence)

Exercices 1997 à 2001 (suites)

Rapport n° 2006-0387

Séance du 14 novembre 2006

Lecture publique du 5 décembre 2006

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0534 du 15 décembre 2005 sur les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de Saint Michel l'Observatoire, pour les exercices 1997 à 2001, ensemble le compte rattaché du centre communal d'action sociale et le compte annexe de l'eau et de l'assainissement, par MM. Claude X (jusqu'au 2 juillet 2000) et Marc Y (à partir du 3 juillet 2000) ;

VU les procurations transmissibles de MM. X et Y données à leur successeur ;

VU la réponse de M. Z, comptable en poste, en date du 10 avril 2006 enregistrée au greffe de la Chambre le 28 sous le n° 1076 ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. X le 3 février 2006 et l'absence de réponse ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par M. Y le 30 janvier 2006 et l'absence de réponse ;

VU l'accusé de réception du jugement signé par l'ordonnateur le 8 février 2006 et l'absence d'observation de sa part ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

(JGM 2006-0356 Cne de St Michel l'Observatoire)

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2006-10 du 16 janvier 2006 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les lettres du 11 octobre 2006 informant l'ordonnateur et les comptables concernés de la date fixée pour l'audience publique et les accusés de réception correspondants ;

ENTENDU, en audience publique, les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

ENTENDU, en audience publique, M. Besombes, président de section-assesseur, en son rapport ;

En l'absence de l'ordonnateur dûment informé de la tenue de l'audience ;

En l'absence de MM. Y, Z et X, comptables, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence du public, du rapporteur et du commissaire du gouvernement ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

STATUANT DEFINITIVEMENT

En ce qui concerne les exercices 1997 à 2001

Injonction n° 4A: Compte 4114 « Redevables – Exercices antérieurs »

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU que l'état de développement de ce compte présente notamment les titres suivants :

Références	Nom du débiteur	Débit en euros	Poursuites	Nouvelles observations
1995-1-11-387	P. A.	171,58	Saisie vente : 10/09/01	Néant
1995-1-11-475	Sté D.	94,06	Saisie vente : 10/09/01	Liquidation judiciaire
1996-1-9-167	F. M. T.	91,93	Lettre de rappel : 20/02/1997	Néant
1996-1-9-201	G. F.	91,93	Saisie vente : 11/09/2001	Néant
	TOTAL	449,50		

ATTENDU que par jugement n° 2005-0534, il a été enjoint à M. X de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent jugement, la preuve de la présentation de la créance « Sté D. » au liquidateur et la copie des titres « P.A., F. M. T. et G. F. », ainsi que la copie des pièces prouvant toutes les diligences interruptives de prescription, effectuées en vue du recouvrement des titres ; à défaut preuve du versement dans la caisse de la commune de Saint Michel l'Observatoire de la somme de 449,50 €, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. Z n'apporte « aucun élément nouveau sur le recouvrement de ce titre » ;

ATTENDU que les lettres de rappel ne sont en aucun cas des actes interruptifs de prescription ; qu'à ce titre ils ne sauraient être considérés comme des diligences adéquates, complètes et rapides ;

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article L-1617-5-3° du Code général des Collectivités Territoriales (inséré par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 70) : « L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter du 12 avril 1996 pour les titres émis avant cette date, à compter de la prise en charge du titre de recettes pour tous les autres titres » ;

ATTENDU qu'ainsi les titres se trouvent prescrits au 13 avril 2000, sous la gestion de M. X ; qu'en effet, faute d'avoir produit la preuve de la réalité de la saisie-vente comme cela lui avait été demandé au jugement précédent, les titres sont devenus irrécouvrables, faute d'avoir effectué les diligences complètes, adéquates et rapides ;

L'injonction n° 4A est levée, elle est remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date de prescription des titres, soit le 13 avril 2000 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M. X est déclaré débiteur envers la commune de Saint Michel l'Observatoire de la somme de 449,50 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 avril 2000.

Par ailleurs, la réserve 4A émise sur la gestion de M. Y en raison de la responsabilité qui aurait pu lui incomber dans l'injonction ci-dessus est levée ;

Injonction n° 4B: Compte 4114 « Redevables – Exercices antérieurs »

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'au terme de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement ou de l'existence des restes à recouvrer qui doivent figurer sur une liste détaillée ; qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU que l'état de développement de ce compte présente notamment les titres suivants :

Références	Nom du débiteur	Débit en euros	Poursuites	Nouvelles observations
1995-1-11-41	B. H.	95,89	Cdt : 01/08/96	Saisie vente : 04/09/02
1995-1-31-1	B. D.	48,48	Cdt : 01/08/96	Réclamation suspensive
1995-1-32-1	B. D.	157,71	Cdt : 01/08/96	Réclamation suspensive
1996-1-9-44	B. H.	100,29	Cdt : 04/04/1997	Saisie vente 04/09/02
1996-1-9-80	C. P.	212,49	Cdt : 04/04/1997	Néant
1996-1-9-167	F. M. T.	91,93	Lettre de rappel : 20/02/1997	Néant
	TOTAL	706,79		

ATTENDU que par jugement n° 2005-0534, il a été enjoint à M. Y de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent jugement, tous documents attestant du motif et de l'origine de la réclamation suspensive, ainsi que la date éventuelle de son interruption ; la copie des titres et la preuve des diligences interruptives de prescription, effectuées en vue de leur recouvrement ; à défaut preuve du versement dans la caisse de la commune de Saint Michel l'Observatoire de la somme de 706,79 €, au besoin de ses deniers personnels ; ou toute autre justification ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée M. Z précise qu'il n'a aucun élément nouveau sur le recouvrement de ces titres ;

ATTENDU que les lettres de rappel ne sont en aucun cas des actes interruptifs de prescription ; qu'à ce titre ils ne sauraient être considérés comme des diligences adéquates, complètes et rapides ; que pour l'avant dernier titre le commandement a prolongé le délai de prescription au 5 avril 2001 et que faute d'avoir engagé avant cette date une action interruptive de prescription, le comptable en poste à l'époque a laissé prescrire ce titre ce qui le rend manifestement irrécouvrable ;

ATTENDU que conformément aux dispositions de l'article L-1617-5-3° du Code général des Collectivités Territoriales (inséré par la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 art. 70) : « L'action en recouvrement des comptables publics locaux se prescrit par quatre ans à compter du 12 avril 1996 pour les titres émis avant cette date, à compter de la prise en charge du titre de recettes pour tous les autres titres » ;

ATTENDU qu'ainsi les titres se trouvent prescrits au 2 août 2000 pour les trois premiers, au 5 avril pour les 4^{ème} et 5^{ème} et au 31 décembre 2000 pour le dernier, sous la gestion de M. Y, qui n'avait pas fait de réserve à l'encontre de son prédécesseur ; qu'en effet, faute d'avoir produit la preuve de la réalité des saisie-ventes, ni des réclamations suspensives comme cela lui avait été demandé au jugement précédent, les titres ne peuvent être considérés

que comme devenus manifestement irrécouvrables, faute d'avoir effectué les diligences complètes, adéquates et rapides ;

L'injonction n° 4A est levée, elle est remplacée par les dispositions suivantes :

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que , par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ;

ATTENDU qu'en l'espèce, le fait générateur peut être fixé à la date de prescription du titre le plus récent, soit le 5 avril 2001 ; qu'il convient, donc, de retenir cette date comme point de départ des intérêts ;

M. Y est déclaré débiteur envers la commune de Saint Michel l'Observatoire de la somme de 706,79 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 5 avril 2001.

Par ailleurs, la réserve 4B émise sur la gestion de M. X en raison de la responsabilité qui aurait pu lui incomber dans l'injonction ci-dessus est levée ;

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, deuxième section.

Présents : M. Rocca, président de section, MM. Amigues et Bizeul, conseillers.

Le quatorze novembre deux mille six

Le greffier,

Le président de section,

Bertrand MARQUES

Pierre ROCCA

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur de requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.